

BGer 2A.735/2004 vom 1. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.735_2004

FR: TF 2A.735/2004 du 1 avril 2005

IT: TF 2A.735/2004 del 1 aprile 2005

Regeste

interdiction de conduire en Suisse (échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse) | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi contre une décision fondée sur le droit public fédéral et prise par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale, le présent recours est en principe recevable en vertu des art. 97 ss OJ, ainsi que de la règle particulière de l'art. 24 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01).

E. 2

Selon l' art. 104 lettre a OJ, le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels du citoyen (ATF 130 III 707 consid. 3.1 p. 709 et la jurisprudence citée), sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). En revanche, lorsque le recours est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans cette décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 105 al. 2 OJ). La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est alors très restreinte (ATF 128 II 145 consid. 1.2.1 p. 150). Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure (ATF 128 III 454 consid. 1 p. 457). Les parties ne peuvent invoquer devant le Tribunal fédéral des faits qu'elles auraient été en mesure - ou qu'il leur appartenait en vertu de leur devoir de collaborer à l'instruction de la cause - de faire valoir devant la juridiction inférieure déjà. De tels allégués tardifs ne permettent pas de qualifier d'imparfaites, au sens de l' art. 105 al. 2 OJ, les constatations des premiers juges (ATF 121 II 97 consid. 1c p. 100). En outre, le Tribunal fédéral ne peut pas revoir l'opportunité de l'arrêt entrepris, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen en la matière (art. 104 lettre c ch. 3 OJ). Pour la première fois, le recourant fait valoir qu'il était en possession d'un permis de conduire étranger bien avant le 16 janvier 1997, date à laquelle il a reçu un permis ukrainien en remplacement de son permis soviétique obtenu le 11 août 1987, et il produit une pièce pour étayer ses dires. Il invoque aussi pour la première fois qu'il est un "grand conducteur" et voyage énormément en Suisse et dans toute l'Europe pour des raisons professionnelles. Il s'agit là de faits et moyens nouveaux ainsi que d'une pièce nouvelle que le Tribunal fédéral ne peut pas prendre en considération au regard de l' art. 105 al. 2 OJ. Au demeurant, on ne voit pas pourquoi

l'intéressé n'en a pas fait état devant l'autorité intimée et il ne l'explique pas.

E. 3.1

Le recours tend en substance à obtenir la possibilité de répéter la course de contrôle. Les art. 42 ss de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; OAC; RS 741.51) - modifiés notamment le 7 mars 1994 - régissent la reconnaissance des permis des conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger. En particulier, selon l'art. 42 al. 3bis lettre a OAC, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. L'art. 44 al. 1 1^{ère} phrase OAC précise que le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Il résulte, a contrario, de cette disposition, que si l'intéressé n'arrive pas à apporter ladite preuve, il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen de conduite. Selon l'art. 29 al. 3 OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée; cette règle, qui a été introduite dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière par une modification du 7 mars 1994, a d'abord figuré à l'art. 24a al. 2 1^{ère} phrase OAC - dont le contenu a complètement changé depuis lors -, puis elle a été reprise à l'art. 29 al. 3 OAC à la suite d'une modification du 3 juillet 2002. Bien que l'art. 44 OAC ne renvoie pas expressément à l'art. 29 al. 3 OAC, il y a lieu d'admettre que cette disposition s'applique par analogie dans le cas visé à l'art. 44 OAC : en effet, dans ce cas également, la répétition de la course de contrôle n'aurait aucun sens (cf., à propos de l'application analogique de l'ancien art. 24a OAC, l'arrêt 2A.479/2001 du 2 avril 2002, consid. 2.1). Il en va toutefois autrement lorsque, comme ici, l'intéressé fait valoir que, sans sa faute, la course de contrôle s'est déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en a été faussé. Si cette thèse s'avère fondée, l'intéressé doit pouvoir répéter la course de contrôle dans des conditions normales cette fois.

E. 3.2

Selon le recourant, les erreurs qu'il a commises lors de la course de contrôle sont directement liées au comportement que l'inspecteur a adopté envers lui. Il prétend avoir ainsi eu le sentiment d'être jugé a priori inapte à la conduite, ce qu'il a interprété comme de l'hostilité de l'inspecteur à son égard; cette hostilité l'aurait jeté dans un trouble encore exacerbé par la note de provocation que lui a paru refléter cette attitude. En réalité, rien ne permet de penser que la réaction de l'inspecteur aux erreurs de conduite commises par le recourant n'a pas été à la mesure de ces dernières. Au surplus, tout conducteur est de plus en plus fréquemment exposé à des réactions imprévisibles. Il doit cependant être en mesure de conserver son sang-froid et de ne pas se laisser déstabiliser pour autant. On peut donc exiger du conducteur astreint à une course de contrôle qu'il ne se montre pas désarçonné au point de commettre des erreurs de conduite par le comportement de l'inspecteur en charge de cette course, fût-il empreint d'une sévérité certaine. Quant aux remarques qu'aurait formulées l'inspecteur au sujet du véhicule du recourant, on n'en connaît ni la teneur exacte, ni le contexte précis. Dans son recours cantonal, le recourant se bornait à évoquer "des propos allusifs" de l'inspecteur sur son véhicule, "une Golf trop neuve à son goût", (et non pas, comme retenu à tort au considérant 3 de l'arrêt attaqué, une remarque relative au prix élevé

de ce véhicule). Décrits en des termes aussi vagues, de tels propos, à supposer qu'ils aient bien été tenus et pour déplacés qu'ils puissent alors apparaître, ne pouvaient suffire, comme l'a estimé à juste titre le Tribunal administratif, à fonder un soupçon de partialité de la part de l'inspecteur. Ils ne peuvent pas davantage être raisonnablement considérés comme ayant suffi à provoquer chez le recourant un trouble propre à expliquer les fautes de conduite qu'il a commises lors de la course de contrôle.

E. 4.1

Le principal argument du recourant consiste à dire que, dès lors qu'il a conduit de nombreuses années sans attirer l'attention des autorités, son aptitude à conduire ne saurait être contestée. Le Tribunal administratif a considéré que ce n'était pas là une raison suffisante pour admettre le recours cantonal. L'Office fédéral propose au contraire l'admission du présent recours pour cette raison précisément.

E. 4.2

On ne saurait suivre la thèse du recourant, à laquelle se rallie l'Office fédéral. Certes, en raison de l'effet suspensif accordé au recours cantonal de l'intéressé et de la longueur anormale de la procédure devant l'autorité intimée, le recourant a alors pu conduire pendant quelque six ans sans attirer l'attention des autorités. Ces circonstances très particulières paraissent, à première vue, plaider en faveur d'une aptitude du recourant à la conduite automobile. Mais cette apparence est aussitôt démentie par le résultat même de la course de contrôle. En outre, selon l'expérience, de nombreux incidents qui émaillent quotidiennement la circulation routière demeurent ignorés des autorités. Si des fautes de circulation, même d'une gravité certaine, ne parviennent jamais à leur connaissance, c'est seulement dû au fait que des contrôles ne peuvent être organisés constamment en chaque point du territoire. Même des petits accidents, sans autres conséquences que des dégâts matériels de peu d'importance, sont souvent réglés à l'amiable entre conducteurs impliqués, sans qu'il soit fait appel à la police. Au surplus, il n'a pas été établi que le recourant possédait des connaissances théoriques de base suffisantes.

E. 4.3

Il n'y a finalement pas lieu de mettre le recourant au bénéfice d'un traitement particulier pour tenir compte de la longueur anormale de la procédure de recours cantonale (art. 29 al. 1 Cst.). Cette circonstance ne lui a en effet causé aucune espèce de préjudice, puisqu'il a pu, grâce à l'effet suspensif conféré à son recours cantonal, continuer à conduire au bénéfice de son permis ukrainien pendant toute la durée de la procédure de recours cantonale - comme il a d'ailleurs aussi pu le faire durant la présente procédure de recours.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ).